

de \$3,500 ou moins; le maximum fut de \$4,000 et la moyenne, de \$3,171. En tout, 476 localités se sont prévaluées de la loi. Les prêts consentis subordonnément aux lois sur le logement et au plan d'amélioration des logements entre 1935 et le début des hostilités s'établissent au total à \$100,000,000 environ, ce qui, naturellement, ne représente qu'une partie des capitaux effectivement engagés parce que les emprunteurs contribuent personnellement de fortes sommes.

**1.—Prêts consentis en vertu de la loi fédérale du logement, 1935, et de la partie I de la loi nationale sur le logement, 1938, par province, 1942 et 1943**

NOTE.—Les chiffres de 1935 et 1936 sont donnés à la p. 479 de l'Annuaire de 1940; ceux de 1937 et 1938, à la p. 421 de celui de 1942. Dans les chiffres publiés dans les éditions antérieures les retraits de prêts consentis ne sont pas déduits. Dans les chiffres ci-dessous, cependant, ils l'ont été.

Province	Prêts		Unités de logement		Montants	
	1942	1943	1942	1943	1942	1943
	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	\$	\$
Ile du Prince-Edouard.....	Nil	Nil	-	-	-	-
Nouvelle-Ecosse.....	14	4	14	4	48,820	12,800
Nouveau-Brunswick.....	7	Nil	7	-	23,120	-
Québec.....	91	246	91	246	327,730	815,678
Ontario.....	686	1,170	678	1,170	2,017,116	3,695,642
Manitoba.....	61	164	61	164	187,554	516,144
Saskatchewan.....	1	Nil	1	-	3,600	-
Alberta.....	Nil	"	-	-	-	-
Colombie Britannique.....	147	136	147	136	420,956	410,869
<b>Totaux.....</b>	<b>1,007</b>	<b>1,720</b>	<b>999</b>	<b>1,720</b>	<b>3,028,896</b>	<b>5,451,133</b>

Après le début des hostilités en septembre 1939, la nécessité d'aider plus longtemps à la construction privée ne s'imposait plus. Le Gouvernement n'en maintint pas moins sa politique du logement. Il devint tôt évident que la contribution fédérale aux constructions de défense, ajoutée au financement nécessaire à l'expansion de l'industrie de guerre, ne tarderait pas à faire disparaître les dernières traces du marasme. Il en fut ainsi, et la construction civile, soumise aux restrictions de temps de guerre et aux règlements de priorité, n'eut plus qu'une importance secondaire.

**Contrôle d'Etat sur la construction civile depuis le commencement de la guerre.\***—En mai 1941, l'autorité de contrôler la nouvelle construction, les réparations aux immeubles, l'expansion des facilités existantes et le renouvellement ou l'installation de nouvel outillage fut confiée au Directeur des Priorités et exercée par la Division du Contrôle de la Construction organisée au sein de la Branche des Priorités du Ministère des Munitions et Approvisionnement. En août 1941 un Contrôleur de la Construction fut nommé qui fut nanti des pouvoirs du Directeur des Priorités dans ce domaine.

Une politique de restrictions a été suivie et un système de permis établi. Les demandes de permis sont examinées minutieusement afin d'établir si les entreprises sont essentielles et si le genre des constructions ne pourrait pas être modifié de façon à économiser des matériaux déjà rares. L'émission du permis ne confère au postu-

\*Préparé au bureau du Directeur de la Publicité, Ministère des Munitions et Approvisionnement.